

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 69

~~181362~~
181478

____ □ □ □

autorisant le Président de la République à ratifier les amendements aux articles 1er et 25 de la Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), adoptés à Bamako le 21 décembre 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré a adopté en sa séance du Mercredi 5 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements aux articles 1er et 25 de la Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), adoptés à Bamako le 21 décembre 1978.-

DAKAR, le 5 Décembre 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amedou Cissé DIA.

~~41367~~ 1B1472

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 33/79

autorisant le Président de la République
à ratifier les amendements aux articles
1er et 25 de la Convention portant
création de l'organisation pour la mise
en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.),
adoptés à Dakar le 21 décembre 1978.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

Dakar, le 2 février 1979

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements aux articles 1er 25 de la Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), adoptés à Bamako le 21 décembre 1978.

La Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) a été signée, à Nouakchott le 11 mars 1972, par les Chefs d'Etat du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal en vue d'intensifier la coopération et les échanges économiques entre leurs différents pays et de promouvoir, en commun, le développement économique intégré desdits pays.

L'article 1er amendé de cette Convention stipulait :

"Cette Organisation est chargée :

1°) de l'application de la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du Fleuve Sénégal ;

2°) de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du Bassin du Fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'Organisation ;

3°) de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier.

Pour réaliser cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des Ministres".

./.

L'amendement de cet article comble une lacune notée dans la Convention, et reconnaît à l'Organisation la personnalité juridique.

En effet, il s'est révélé à l'usage que les représentants de l'OMVS se sont heurtés à des difficultés, quant à leur représentativité, lors de négociations avec les organismes internationaux.

Il leur a été objecté, en particulier, que la Convention créant l'Organisation n'indiquait, en aucun de ses articles, que l'OMVS jouissait de la personnalité morale.

Pour pallier cet inconvénient, les autorités compétentes ont adopté ledit amendement qui donne notamment à l'Organisation la capacité de contracter, d'ester en justice, d'acquérir et d'aliéner des biens.

Quant à l'article 25 (ancien) relatif au retrait, de l'Organisation, d'un Etat membre qui viendrait à dénoncer la Convention, il présentait l'inconvénient d'être muet sur la procédure à engager, à cette fin, par l'Etat qui en prend l'initiative.

L'article 25 (nouveau), en revanche, précise que :

"Les négociations sont engagées, sans délai, par ledit Etat avec les autres Etats membres d'une part, et les tiers intéressés d'autre part, pour la liquidation de ses droits et obligations souscrits dans le cadre de la présente Convention.

Le retrait ne devient effectif qu'après la signature d'un accord de règlement, satisfaisant pour les autres Etats membres d'une part et les tiers intéressés d'autre part".

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.--/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à ratifier les amendements aux articles 1er et 25 de la Convention
portant création de l'Organisation pour
la mise en valeur du Fleuve Sénégal
(OMVS), adoptés à Bamako le 21 décembre
1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
les amendements aux articles 1er et 25 de la Convention portant
création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve
Sénégal (OMVS), adoptés à Bamako le 21 décembre 1978.

ORGANISATION POUR LA MISE
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

RESOLUTION N° 6/C.C.E.G./ML.B.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal réunie en sa 5ème Session ordinaire à Bamako les 21 et 22 décembre 1978.

VU la Convention du 11 mars 1972 relative au
Statut du Fleuve Sénégal,
VU la Convention du 11 mars 1972 portant
création de l'O.M.V.S.,
VU la Recommandation n° 13/CM.ML.B. du
Conseil des Ministres,

D E C I D E

D'AMENDER les articles 1er et 25 de la Convention portant
création de l'OMVS ainsi qu'il suit :

Article 1er (ancien)

Il est créé une Organisation commune de coopération pour le Développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée "Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) dont le siège est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout lieu par décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cette Organisation est chargée :

1°) - de l'application de la Convention du 11 mars 1972 relative au Statut du fleuve Sénégal ;

2°) - de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du Bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'Organisation.

3°) - de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier. Pour réaliser cette mission l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des Ministres.

Article 1er (nouveau)

Il est créé une Organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) dont le siège est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout lieu par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cette Organisation est chargée :

1°) - de l'application de la Convention du 11 mars 1972 relative au Statut du fleuve Sénégal ;

2°) - de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du Bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'Organisation ;

3°) - de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier.

Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation jouit de la personnalité juridique et possède notamment la capacité de :

- a) - contracter,
- b) - acquérir et céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement,
- c) - recevoir des dons, des subventions, des legs et autres libéralités,
- d) - souscrire à des emprunts,
- e) - faire appel à l'assistance technique,
- f) - ester en justice.

Le Conseil des Ministre est le Représentant légal de l'Organisation. Il peut déléguer au Haut-Commissariat le pouvoir d'accomplir les actes juridiques énumérés ci-dessus.

Article 25 (ancien)

Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement qui en fera immédiatement notification aux autres Etats membres. La présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai de six mois à partir de la date de notification sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un Etat membre n'entraîne pas la dissolution de l'Organisation.

Article 25 (nouveau)

Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement qui en fera immédiatement notification aux autres Etats membres. Des négociations sont engagées sans délai par ledit Etat avec les autres Etats membres d'une part, et les tiers intéressés d'autre part pour la liquidation de ses droits et obligations souscrits dans le cadre de la présente Convention.

Le retrait ne devient effectif qu'après la signature d'accords de règlement satisfaisant pour les autres Etats membres d'une part et les tiers intéressés d'autre part.

Le retrait d'un Etat membre n'entraîne pas la dissolution de l'Organisation.

Fait à Bamako, le 21 décembre 1978

Pour la République du Mali,

Pour la République islamique
de Mauritanie

Moussa TRAORE
Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Président du Gouvernement
et chef de l'Etat.

Moustapha Ould MOHAMED SALECK
Président du Comité Militaire
de Redressement National et
chef du Gouvernement.

Pour la République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République.

~~151567~~
181478

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE

1 9 7 9

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement Rural,
des Finances, des Travaux-Publics et du Travail

s u r

Le Projet de loi n° 33/79 autorisant le Président de la République
à ratifier les amendements aux articles 1er et 25 de la Convention
portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du
Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adoptés à Bamako le 21 Décembre 1978.

par Monsieur Amadou Babacar SAR

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi, soumis à votre haute sanction, tend à autoriser, Monsieur le Président de la République à ratifier les amendements aux articles 1er et 25 de la Convention portant création de l'Organisation de la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

Ces amendements ont été adoptés, le 21 Décembre 1978, à Bamako, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, lors de sa 5ème Session.

C'est, peut-être, le moment de rappeler, que c'est à Nouakchott, que les trois Chefs d'Etat du Mali, de la Mauritanie, et du Sénégal, désireux de promouvoir et d'intensifier la coopération et les échanges économiques entre leurs pays, de poursuivre en commun leurs efforts de développement, ont créé, le 11 Mars 1972, une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal, dénommée "Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.)".

Depuis, la Convention portant création de l'Organisation, a subi plusieurs modifications, complétant, dans le sens d'une plus grande efficacité, quelques unes de ses dispositions premières.

C'est ainsi que, par une délibération en date du 12 Décembre 1973, notre Assemblée autorisait que soient amendés, les articles 1er et 25 de la Convention.

Et, il était ajouté, au paragraphe 3 de l'Article 1er, que l'organisation pouvait "recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'Assistance Technique, après accord du Conseil des Ministres", tandis qu'à l'Article 12, on notait de nouvelles dispositions accordant au Secrétariat général, sur le territoire des Etats membres, des privilèges et immunités, du bénéfice desquels étaient exclus, bien sûr, les fonctionnaires et agents, servant dans leur pays d'origine.

Enfin, le 2 Juillet 1976, le Président de la République, était autorisé, pour une deuxième fois, par la loi 86-76, à ratifier des amendements à la Convention portant, cette fois, sur les articles 1 - 7 - 10 - 11 à 20 et concernant, essentiellement, la restructuration de l'organisation, notamment la mise en place du Haut Commissariat qui est son organe d'exécution.

Le projet de loi soumis, actuellement, à notre délibération, concerne deux amendements portant sur les articles 1er et 25 de la convention.

Le premier complète les dispositions du 3e paragraphe de l'Article 1er en dotant l'organisation de la personnalité juridique et de la capacité, notamment, de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement, recevoir des dons, des subventions, des legs et autres libéralités ; souscrire à des emprunts, faire appel à l'Assistance Technique, ester en justice.

Le Conseil des Ministres qui demeure le Représentant légal de l'Organisation, peut déléguer au Haut Commissariat, le pouvoir d'accomplir les actes juridiques énumérés ci-dessus.

Le deuxième amendement, qui porte sur l'article 25, traite des formalités auxquelles est soumis l'Etat membre désirant se retirer de l'Organisation.

Il y a lieu, à ce propos, de souligner, que le retrait, d'un Etat membre, n'entraîne pas la dissolution de l'organisation.

Telles sont, brièvement rappelées, et l'économie du texte soumis à votre délibération, et les améliorations apportées, sous forme d'amendements, à la Convention, depuis son adoption, le 11 Mars 1972, à Nouakchott.

Mais, vous le devinez aisément, un tel projet, quel que soit l'intérêt qui s'attache aux amendements qu'il propose, la pertinence des questions relatives:

- à la procédure à suivre quant au retrait d'un Etat membre,
- à la position de la Guinée face à l'OMVS
- aux coûts globaux des différentes opérations ;
- à la date de la pose de la première pierre du barrage de Diama,

ne pouvait ne pas, même si on se réjouit de ce qui se réalise sous nos yeux, laisser les parlementaires indifférents, au point de ne pas demander au Ministre compétent, de faire le point de la situation, en ce qui concerne les réalisations effectuées.

C'est de bonne grâce et avec compétence que le Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Moustapha NIASSE, a apporté, aux questions des députés, les réponses et les éclaircissements nécessaires.

S'agissant du retrait d'un Etat membre, le Ministre reconnaît qu'il y avait, bien sûr, une procédure, mais tellement sommaire, qu'il était devenu indispensable, ne serait ce que pour satisfaire aux normes internationales, de la compléter. Il est évident que l'on ne peut pas se contenter simplement d'être informé, pour laisser un Etat partir, après avoir bénéficié d'importants ouvrages s'évaluant à plusieurs milliards. Il faut, nécessairement, dans ce cas, une procédure plus complexe qui offre le plus de garanties possibles et qui reste conforme au droit international. L'article 25 nouveau comble, largement, les lacunes et les insuffisances de l'article 25 ancien.

Quant à la position de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée, qui s'intéresse plus particulièrement à l'O.M.V.G, elle est, face à l'OMVS, stationnaire.

Le Ministre a rappelé, avec force, que, depuis le Baron Roger - le fleuve n'a cessé de retenir l'attention des responsables des destinées de ce pays et qu'il y a 40 ans naissait à Saint-Louis du Sénégal, la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal.

Et voilà qu'un vieux rêve va voir bientôt le jour, grâce à la volonté tenace des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal.

En effet, la première pierre du barrage anti sel de Diana qui constitue, avec celui de Manantali, les 2 principaux ouvrages, sera posée le 12 Décembre courant.

L'Organisation de la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal a atteint, vraiment, une phase décisive du démarrage effectif des travaux à entreprendre le long de la vallée, pour réaliser les deux barrages et les ouvrages connexes pour la navigation en toutes saisons ports fluviaux de Saint-Louis et de Kayes et les escales portuaires de Richard-Toll, Rosso-Dagana, Podor, Boghé, Kaédi, Matam et Bakel.

S'agissant de ces derniers, il y a lieu de rappeler que l'OMI.V.S. et le Canada ont arrêté les termes de référence des études de ces ports et escales, ports et escales qui ont été rajoutés au projet.

Les besoins de financement de Diana, compte-tenu de l'érosion, passent de 157 millions de dollars à 228 millions et ceux de Manantali de 460 millions à 644 millions de Dollars.

La situation du financement s'est considérablement améliorée, depuis les visites effectuées, en Octobre 1978, par les Chefs d'Etat, dans certains pays arabes et européens et, les promesses accrues.

L'enveloppe des pays arabes passait ainsi de 68 millions de Dollars à 225 millions et celle de la France de 17 à 50 millions de Dollars.

L'Arabie Séoudite, le Koweït , Abou Dhabi, la France, le M.A.D. la BAD. le M.E.D. et l'Iran pour 4 millions, totalisaient 406.000.000 de Dollars.

Il y a lieu de remercier, bien sincèrement, tous les Etats amis et les Organisations Internationales, qui dans cette bataille gigantesque engagée contre le sous-développement, pour la promotion économique et sociale de nos Etats, nous apportent, avec beaucoup de désintéressement, leur appui financier et leur soutien technique.

Telles sont, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers Collègues, exposées rapidement, les questions et les réponses qui ont suivi l'exposé des motifs.

L'Intercommission, unanimement, a adopté le projet de loi n° 33/79 autorisant Monsieur le Président de la République, à ratifier les amendements aux articles 1er et 25 de la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), amendements adoptés à Bamako le 21 Décembre 1978.

Elle demande, à votre Assemblée, de bien vouloir en faire autant, sauf objections majeures de sa part.

Je vous remercie.